

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

INSTALLATIONS CLASSEES
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

D.R.E.A.L. Aquitaine
(Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N° 100849
DATE 04 JUIN 2010

N° GIDIC : 52.5487
Réf DREAL : 391/10

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de
protéger les intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de
l'environnement faisant
suite à l'incident survenu le 15 janvier 2010

Compagnie de Cogénération de la Dordogne

A

24150 - BANEUIL

(dans l'enceinte de l'entreprise Polyrey)

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles L 512-20 et R 512-31;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1214 du 26 juillet 2001 autorisant la Compagnie de Cogénération de la Dordogne à exploiter une usine de cogénération et d'incinération de déchets industriels sur la commune de Baneuil ;
- VU** la déclaration de l'incident relatif à l'incendie et à l'explosion survenu dans l'établissement le 15 janvier 2010 et le rapport établi par l'exploitant en application de l'article R 512- 69 ;
- VU** le rapport d'analyse de l'explosion établi par l'INERIS sous référence DRA-10-112544-01340A du 9 mars 2010 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 3 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'INERIS qui doivent permettre d'assurer une maîtrise suffisante des risques présentés par l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déjà mis en place certaines des mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection tendant à améliorer la sécurité lors de la conduite de l'installation et s'est engagé sur la réalisation des aménagements restant à réaliser ;

CONSIDERANT le souhait de l'exploitant de redémarrer au plus tôt l'installation d'incinération de déchets broyés, arrêtée depuis l'incident ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques permettant d'assurer une maîtrise suffisante des risques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Compagnie de Cogénération de la Dordogne , dont le siège social est situé chez COFELY, Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92059 - La Défense Cedex, doit respecter pour ses installations exploitées sur la commune de Baneuil, dans l'enceinte de l'usine Polyrey, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à améliorer la sécurité du procédé d'incinération des déchets produits par Polyrey.

Article 2 : Afin de prévenir les sources d'inflammation, les départs d'incendie dans le silo « broyats » et l'explosion de vapeurs phénoliques, l'exploitant doit à la notification du présent arrêté, avoir mis en place les dispositifs suivants :

- séparation physique avant broyage des déchets fortement imprégnés de résines phénoliques et de solvants (concentration > 30%) et interdiction d'incinération de ces déchets, ceux-ci devant être éliminés selon les filières externes réglementaires,
- arrêt de l'alimentation en déchets depuis le broyeur et vidange du silo de broyats puis envoi via le redler vers l'incinérateur, asservis à la détection de CO à 500 ppm dans le ciel du silo ; un premier seuil à 300 ppm doit en outre déclencher une alarme.
- limitation du niveau de broyats à une hauteur de 1 m dans le silo ;
- modifications de colonne sèche du système d'aspersion au dessus du silo broyats interdisant toute injection préalable d'oxygène dans le silo de broyats lors de l'arrosage ;
- adaptation de l'instrumentation équipant le silo « broyats » vis à vis d'une ATEX gaz et vapeur en zone 0 ;
- remise en état des 11 événements du silo « broyats » et vérification du dimensionnement ainsi que de leur bon fonctionnement simultané et dans le temps. Ces dispositions sont également applicables pour les 4 événements du silo « fines ». L'exploitant doit disposer d'une procédure visant à contrôler régulièrement le bon fonctionnement de la totalité des événements. L'exploitant veille au maintien de leur efficacité dans le temps.

Les mesures complémentaires ci-après, doivent être opérationnelles dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place de sondes de température ATEX dans le silo broyats déclenchant la vidange du silo en cas de dépassement d'une température de 80 °C
- dispositif d'extinction à l'eau dans le hangar de stockage des déchets.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit justifier au préfet de la mise en place et de l'efficacité des dispositifs précités.

Dans ce cadre, il transmet notamment :

- un inventaire des déchets incinérés et des analyses ou tout élément probant sur leur teneur en résines phénoliques et en solvants ;
- les justificatifs de dimensionnement des événements ;
- les justificatifs relatifs à la conformité ATEX gaz et vapeur de l'instrumentation équipant le silo « broyats ».

Article 3 : Afin de protéger les personnes, l'exploitant doit à la notification du présent arrêté s'être assuré que la résistance à la pression des dispositifs permettant la non propagation de la flamme et de l'explosion entre l'extrémité du redler et le silo broyats, est supérieure à la pression d'ouverture des événements.

Les mesures complémentaires ci-après, doivent être opérationnelles dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- éloignement des bureaux de vie à 25 mètres des installations de stockage de déchets,

Article 4 : Dans un délai de trois (3) mois l'exploitant produit une étude visant à justifier de l'efficacité, en terme de prévention des risques d'inflammation, du dispositif suivant : détection de points chauds et d'étincelles en sortie broyeur actionnant un dispositif d'extinction automatique à l'eau.

Cette étude doit notamment permettre de comparer ce dispositif et celui préconisé par l'INERIS dans le rapport d'analyse de l'explosion établi par l'INERIS sous référence DRA-10-112544-01340A du 9 mars 2010 susvisé à savoir :

▪ « Afin de prévenir les risques d'inflammation, la détection des étincelles ou d'échauffements d'origine mécanique peut se baser :

Sur la mesure des températures : ce dispositif doit être placé de telle manière qu'il détecte un éventuel échauffement. Il peut être installé à la sortie du broyeur en contact du produit avec asservissement électrique. Le dépassement d'un premier seuil d'alarme (fixé à 60°C) pourrait déclencher une alarme. Le dépassement d'un deuxième seuil (80°C) pourrait entraîner l'arrêt de l'installation.

Sur la présence des détecteurs d'étincelles déjà installés en sortie du broyeur : s'assurer de leur fiabilité et de leur robustesse permettant ainsi d'indiquer des dysfonctionnements éventuels. En cas de déclenchement d'un détecteur, l'installation devra être arrêtée. Dans ce cas, les installations en aval du détecteur devront être surveillées et inspectées pour éviter l'apparition d'un éventuel feu couvant».

Article 5 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant produit une étude visant à justifier de l'efficacité du système de grille de décompression en place sur les redlers vis à vis de la préconisation de mise en place d'une barrière de non propagation de la flamme et de l'explosion entre l'extrémité du redler et le silo faite par l'INERIS dans son rapport d'analyse de l'explosion sous référence DRA-10-112544-01340A.

Article 6 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique visant à réduire la pression mécanique appliquée par le broyeur sur les déchets et donc limiter les risques d'apparition de point chaud.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 8 : Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie de Cogénération de la Dordogne en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de BANEUIL pour affichage d'une durée d'un mois et déposée aux archives de la commune pour communication à toute personne intéressée.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne (bureau des installations classées).

Article 10 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le sous-préfet de Bergerac,
 - le maire de Baneuil,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 JUIN 2010

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,

Benoist Delage
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE